

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Bicentenaire des Carabiniers du Prince (2017) (p. 2179).

Passations de commandement du commandant supérieur de la Force Publique et du chef de Corps de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (17 septembre 2018) (p. 2180).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.522 du 17 juin 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 2180).

Ordonnance Souveraine n° 7.560 du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'accès à la traversée ferroviaire monégasque (p. 2182).

Ordonnance Souveraine n° 7.561 du 3 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2182).

Ordonnance Souveraine n° 7.562 du 3 juillet 2019 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2183).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-561 du 4 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2183).

Arrêté Ministériel n° 2019-562 du 4 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 360 INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros (p. 2184).

Arrêté Ministériel n° 2019-563 du 4 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DHT MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2184).

Arrêté Ministériel n° 2019-564 du 4 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2185).

Arrêté Ministériel n° 2019-565 du 4 juillet 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE » (p. 2186).

Arrêté Ministériel n° 2019-566 du 4 juillet 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE » (p. 2186).

Arrêté Ministériel n° 2019-567 du 4 juillet 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE » (p. 2187).

Arrêté Ministériel n° 2019-568 du 4 juillet 2019 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2017-2018 (p. 2187).

Arrêté Ministériel n° 2019-569 du 4 juillet 2019 fixant le taux des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018 (p. 2187).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2019-515 du 3 juin 2019 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100 % électriques à titre saisonnier portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, publié au Journal de Monaco du 7 juin 2019 (p. 2188).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2189).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2189).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-141 d'un Édicateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2189).

Avis de recrutement n° 2019-142 d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2189).

Avis de recrutement n° 2019-143 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2190).

Avis de recrutement n° 2019-144 d'un Conseiller Pédagogique secondaire Mathématiques-Sciences à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2191).

Avis de recrutement n° 2019-145 de deux Édicateurs Spécialisés à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2191).

Avis de recrutement n° 2019-146 d'un Conseiller Pédagogique secondaire Lettres-Langues Vivantes-Sciences Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2192).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2193).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 2194).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2019 - Adjoint du Responsable des Partenariats d'Entreprises auprès de l'Association Tunisienne des Villages d'Enfants SOS (ATVESOS), à Tunis, en Tunisie (p. 2194).

INFORMATIONS (p. 2196).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2198 à p. 2259).

Annexes au Journal de Monaco

Dispositions générales et particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 23).

Publication n° 296 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

MAISON SOUVERAINE

Bicentenaire des Carabiniers du Prince

(2017)

Le corps des Carabiniers du Prince est créé en 1817, comme une force de police, par le futur prince Honoré V, alors prince héréditaire et administrateur de la Principauté, au nom de son père Honoré IV. En 1822, pour manifester sa satisfaction devant la loyauté et l'efficacité des carabiniers lors de l'insurrection de 1821 à Menton, Honoré V leur donne la mission de garder le Palais et la personne du Prince. En 1870, cette tâche échoit à la Garde d'honneur, dite des Papalins, avant de revenir aux Carabiniers en 1904, après la création, en 1902, d'un service de police civile, la Sûreté publique.

Le 20 janvier 2017, jour de la Saint-Sébastien, saint patron des Carabiniers, une cérémonie militaire de passation de commandement est organisée sous les ordres du colonel Luc FRINGANT, commandant supérieur de la Force Publique en présence du Prince Souverain, Qui remet le fanion de la Compagnie de Ses Carabiniers au Commandant Gilles CONVERTINI. À cette occasion, les officiers et la Garde d'honneur de l'étendard du Prince reçoivent la médaille du bicentenaire qui sera remise dans les jours qui suivent à l'ensemble des Carabiniers du Prince.

S'ensuit une messe à la cathédrale de Monaco présidée par Monseigneur BARSÌ, archevêque de Monaco et concélébrée par le Père PENZO, aumônier de la Force Publique, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des autorités civiles et militaires monégasques. Une réception clôture cette matinée au Musée océanographique.

Le 9 février, à l'occasion de la fête de l'Épiphanie, le Corps accueille au sein de son foyer-bar les cinquante premières personnes qui ont réussi à rassembler les vingt fèves commémorant le bicentenaire de la compagnie, que la Maison COSTA a glissées dans ses galettes des rois.

Le 10 mars, un concert de l'Orchestre de la Compagnie des Carabiniers du Prince est offert à l'Auditorium Rainier III en présence de S.A.S. le Prince, S.A.R. la Princesse de HANOVRE, M. Louis DUCRUET et sa fiancée Mlle Marie CHEVALLIER. M. Stéphane BERN assure l'animation de la soirée, qui bénéficie de la présence d'artistes renommés tels que Mme China MOSES, M. Biréli LAGRÈNE, Mlles Camille et Julie BERTOLET, M. Nicolas KRAUZE et l'ensemble des cordes de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo et M. Thomas VACCARI.

Le 12 juin, un repas réunissant les deux unités de la Force Publique, Carabiniers du Prince et Sapeurs-Pompiers, est organisé dans la cour d'honneur du Palais princier. À cette occasion, M. Louis DUCRUET a reçu de son oncle, le Prince Souverain, les insignes de première classe. Près de deux cents militaires, tous grades confondus sont regroupés autour du Prince Souverain, accompagné de MM. Andrea et Pierre CASIRAGHI et du Père César PENZO.

Du 13 juin au 15 octobre, une exposition intitulée « Carabiniers du Prince. Deux siècles d'histoire. 1817-2017 » se tient au sein des Grands Appartements du Palais princier, inaugurée par S.A.S. le Prince le 13 juin 2017 et préparée par les Archives du Palais. Un film monté par les Archives audiovisuelles de Monaco, agrémente la présentation.

Du 1^{er} au 6 août, l'Orchestre des Carabiniers du Prince participe au « Royal Edinburgh Military Tattoo », festival international de musiques militaires se déroulant sur l'esplanade du château d'Edimbourg. À cette occasion, S.A.S. le Prince se déplace pour assister à leur concert du 4 août 2017.

Le 24 septembre, lors de la journée du Patrimoine, une exposition intitulée « Histoire des Carabiniers du Prince au travers de la carte postale » est organisée au Musée des Princes et de leurs gardes, avec le concours de l'association des cartophiles de Monaco. Un livret est édité à cette occasion.

Le 27 septembre, l'Orchestre des Carabiniers donne un concert public sous les pins de la place du Palais princier, avant une grande relève de la garde.

Le 19 novembre, jour de la fête nationale, le 17^e régiment du Génie parachutiste de Montauban, unité française de l'Armée de Terre, défile avec le pygargue à tête blanche « Malizia » offert par S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre, marraine de ce régiment. Au cours de la cérémonie, S.A.S. le Prince Souverain décore de l'Ordre de la Couronne le fanion de la Compagnie des Carabiniers du Prince. Les Carabiniers portent à cette occasion la moustache, ainsi qu'un casque blanc en hommage au Prince Albert I^{er}. En effet, lors du 25^e anniversaire de son règne, les Carabiniers de l'époque portaient exceptionnellement un casque blanc sur leur tenue d'hiver. Puis une remise de médaille du bicentenaire à tous les militaires a lieu dans les garages du Palais. Plus tard dans la soirée, l'ensemble des militaires du Corps des Carabiniers et leurs épouses sont invités à la soirée de gala, au cours de laquelle est donnée une représentation de l'opéra *Adriana Lecouvreur* de Francesco CILEA au Grimaldi Forum.

Le 8 décembre marque le dernier évènement de la célébration du bicentenaire. Un gala est organisé à la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting. S.A.S. le Prince Souverain préside la soirée, accompagné de Sa sœur S.A.S. la Princesse Stéphanie, choisie à cette occasion pour devenir la marraine des Carabiniers du Prince. La société Meilland a créé une rose « Carabiniers du Prince », offerte par M. Yves PIAGET, qui orne les centres des tables. La Chocolaterie de Monaco a confectionné un casque de Carabinier en chocolat, qui vient compléter le gâteau préparé pour cette soirée.

Un timbre est émis et une pièce de deux euros est frappée pour marquer les deux cents ans d'existence du Corps. Le photographe Jean-Charles VINAJ conçoit un calendrier à partir de clichés sélectionnés par les Archives du Palais.

**Passations de commandement du commandant
supérieur de la Force Publique et du chef de Corps
de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers**

(17 septembre 2018)

Le 17 septembre 2018 à 11 h 30, dans la cour d'honneur du Palais princier, la cérémonie militaire débute sous les ordres du colonel Luc FRINGANT, commandant supérieur de la Force Publique, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.R. la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie, M. Andrea CASIRAGHI, Mme Charlotte CASIRAGHI, M. Pierre CASIRAGHI et M. Louis DUCRUET.

Les honneurs sont adressés à S.A.S. le Prince. Après la revue des troupes, se déroulent successivement la passation de commandement de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et la passation de commandement de la Force Publique.

Cette cérémonie solennelle et émouvante s'achève par un défilé des troupes.

À l'issue, Leurs Altesses, la Famille princière et l'assistance se réunissent dans les jardins du Palais autour d'un verre de l'amitié. Le colonel Luc FRINGANT prononce un discours. S.A.S. le Prince lui offre un album photo souvenir. Le colonel Tony VARO, après avoir rappelé à l'assistance que le colonel Luc FRINGANT est né à Domrémy, lui remet de la part de la Force Publique une statue équestre de Jeanne d'Arc, reproduction de la statue monumentale du sculpteur Emmanuel FRÉMIET se trouvant place des Pyramides à Paris.

Pendant sa carrière en Principauté, longue de trente ans, le colonel Luc FRINGANT a occupé successivement les fonctions d'aide de camp du Prince héréditaire Albert, de chef de Corps de la Compagnie des Carabiniers du Prince, de chambellan et aide de camp de S.A.S. le Prince Albert II, et enfin de premier aide de camp du Prince Souverain et commandant supérieur de la Force Publique. Il quitte ses fonctions au poste de commandant supérieur de la Force Publique mais demeure premier aide de camp de S.A.S. le Prince Souverain.

Le colonel Tony VARO succède au colonel Luc FRINGANT au poste de commandant supérieur de la Force Publique. Après avoir servi vingt-cinq ans au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco (dont 8 ans de commandement) le colonel Tony VARO quitte le commandement de ce Corps, qui sera désormais dirigé par le lieutenant-colonel Norbert FASSIAUX.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.522 du 17 juin 2019 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des Alpes et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatives à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 17 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2, 4, 6, 8 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D10 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-CND-DP-V9D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Condamine ;

- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V8D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;

- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V6D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;

- des dispositions particulières RU-LRS-DP-V8D (annexe n° 10) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Rousse. ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 7.560 du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'accès à la traversée ferroviaire monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 février 1861 promulguant le traité conclu avec la France, le 2 février 1861, pour régler la situation des communes de Menton et de Roquebrune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 novembre 1864 ayant accordé à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée la concession de la section de chemin de fer traversant le territoire de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.336 du 9 juin 1956 approuvant la convention et l'avenant au cahier des charges intervenus entre le Gouvernement Princier et à la Société Nationale des Chemins de Fer français, signés à Paris le 5 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 approuvant la Convention de concession de la Société Nationale des Chemins de Fer français signée le 20 décembre 1988 entre l'Administration des Domaines et la Société Nationale des Chemins de Fer français ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.945 du 22 mai 2018 approuvant la Convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. signé le 17 janvier 2005 et l'Avenant n° 1 à ladite Convention de concession signé le 31 décembre 2017 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.467 du 14 mai 2019 approuvant l'Avenant n° 2 à ladite Convention de concession, relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté et la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F., signé le 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de Coopération Transfrontalière franco-monégasque en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Compte tenu des spécificités et caractéristiques de la traversée ferroviaire monégasque, les conditions et formalités nécessaires pour l'accès à celle-ci sont réputées satisfaites dès lors que celles afférentes à l'accès au réseau ferré français le sont également.

À ce titre, les documents requis pour accéder au réseau ferré français sont :

- la licence délivrée par le Ministre français chargé des transports ou par une autorité compétente d'un état membre de l'Union Européenne ou disposant d'un accord avec cette dernière ;
- le certificat de sécurité (partie B, étant entendu que ce dernier est délivré aux entreprises ferroviaires en possession d'une partie A) délivré par l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) ;

ou tout document qui pourrait se substituer à l'un et / ou l'autre de ces documents, sont reconnus valables sur le territoire monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.561 du 3 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.582 du 3 décembre 2015 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sergent Thierry MAISSEL appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juillet 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Thierry MAISSEL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.562 du 3 juillet 2019 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane VINCENT est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-561 du 4 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-945 du 11 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-945 du 11 octobre 2018, susvisé, visant les associations « Centre Zahra France », « Fédération Chiite de France », « Parti Antisioniste », « France Marianne Télé » ainsi que MM. Yahia GOUASMI, Jamel TAHIRI, Abdelkrim KHALID et Bachir GOUASMI, sont prolongées jusqu'au 15 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-562 du 4 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 360 INVESTMENTS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 360 INVESTMENTS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 21 mai 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « 360 INVESTMENTS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mai 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-563 du 4 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DHT MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DHT MANAGEMENT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 8 avril 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « DHT MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 avril 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-564 du 4 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 18 avril 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIAL INVESTORS CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-565 du 4 juillet 2019 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « AXA WEALTH EUROPE » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1479), 1 place de l'Étoile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme luxembourgeoise dénommée « AXA WEALTH EUROPE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 20) - Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances ;

- 22) - Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement ;

- 24) - Opérations de capitalisation.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-566 du 4 juillet 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « AXA WEALTH EUROPE » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1479), 1 place de l'Étoile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-565 du 4 juillet 2019 autorisant la société luxembourgeoise « AXA WEALTH EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent GAYET, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1930), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-567 du 4 juillet 2019 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société luxembourgeoise « AXA WEALTH EUROPE » dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (1479), 1 place de l'Étoile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-565 du 4 juillet 2019 autorisant la société luxembourgeoise « AXA WEALTH EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cyril SASSI, exerçant son activité sise Agence C. SASSI à Monaco, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « AXA WEALTH EUROPE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-568 du 4 juillet 2019 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 22 et 29 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2017-2018 est de 14.292.426,94 €.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-569 du 4 juillet 2019 fixant le taux des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 21 et 29 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 30,0421% pour l'exercice 2017-2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2019-515 du 3 juin 2019 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100 % électriques à titre saisonnier portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, publié au Journal de Monaco du 7 juin 2019.

Il convient de rajouter, page 1661, un article 2bis :

« ART. 2bis.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100 % électriques à titre saisonnier est modifiée comme suit :

« ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-427

DU 5 JUILLET 2016 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES
AUX TAXIS

ET AUX TAXIS 100 % ÉLECTRIQUES À TITRE
SAISONNIER

**TARIFS FORFAITAIRES DES TAXIS ET
AUX TAXIS 100 % ÉLECTRIQUES À TITRE
SAISONNIER**

	FORFAIT
A – Véhicules à taximètre, dits « taxis 100% électriques à titre saisonnier »	
Courses intramuros (jour/nuit) sans attente	15 €

	FORFAIT
Supplément :	
• Attente (franchise de 3 minutes, jour et nuit)	1€/minute
• Colis moyen, type valise	Gratuit
• Gros colis (malle/voiture d'enfant)	Gratuit
• Animaux	Gratuit
B – Véhicules à taximètre, dits « taxi »	
Courses intramuros (jour/nuit) sans attente et avec trafic normal	15 €
Courses extramuros (jour/nuit)	
Commune de Cap d'Ail	25 €
Commune de Beausoleil	25 €
Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune Village)	25 €
Commune d'Èze	45 €
Commune de la Turbie	45 €
Roquebrune-Cap-Martin	45 €
Roquebrune Village	45 €
Commune de Beaulieu	55 €
Commune de Menton	55 €
Commune de Peille	55 €
Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat	65 €
Commune de Villefranche sur Mer	65 €
Commune de Nice (hors aéroport)	80 €
Aéroport de Nice (par autoroute)	90 €
Commune de Vintimille	90 €
Commune de San Remo	150 €
Commune d'Antibes	180 €
Commune de Cannes	180 €
Autres destinations	Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course - Transport de 5 à 8 personnes par taxi van supplément de 50 % du tarif forfaitaire - Attente et Marche lente/Heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 5 km/heure) : 60 €
Supplément :	
• transport de 4 personnes	Gratuit
• transport de 5 à 8 personnes par taxi van	supplément de 50 % du tarif forfaitaire

	FORFAIT
• Attente/Marche lente (franchise de 3 minutes, jour et nuit)	60 €/heure
• colis moyen, type valise	Gratuit
• gros colis (malle/voiture d'enfant)	Gratuit
• Animaux	Gratuit »

... »

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-141 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste sera la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein d'établissements ou services médico sociaux accueillant des enfants et/ou adolescents en situation de handicap ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Avis de recrutement n° 2019-142 d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMNS) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions principales du poste consistent à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute cyber menace pouvant impacter les intérêts nationaux ;

- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser cette revue de presse ;
- mettre à jour des alertes sur le site web et diffuser des alertes par mail ;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'Agence en se conformant aux procédures établies ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (SIEM) :
 - élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;
 - gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
 - analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'événements, des traces système, etc. ;
 - surveiller les anomalies sur le SIEM ;
 - effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
 - identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
 - signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
 - escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie du CERT (Computer Emergency Response Team) ;
 - participer aux opérations de traitement d'incident voire, le cas échéant, au dispositif, de crise de l'agence ;
- créer et gérer des tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Bac+4, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité ;

- avoir des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS), etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseau ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, etc.) serait un plus ;
- disposer d'une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité, serait un plus.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Avis de recrutement n° 2019-143 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- posséder des connaissances en droit pénal ainsi que dans le domaine du droit européen des droits de l'homme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des notions en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles ainsi que d'une aptitude à la synthèse de documents ;
- des connaissances en sciences criminelles sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession d'un Master 2 en droit privé et d'une bonne connaissance de l'environnement juridique monégasque sur le plan institutionnel et international est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-144 d'un Conseiller Pédagogique secondaire Mathématiques-Sciences à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller Pédagogique secondaire Mathématiques-Sciences à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister, conseiller et sensibiliser tous les personnels du secondaire (enseignants, personnel d'éducation et direction) sur les différents programmes, leurs consolidations et leurs déploiements ;
- identifier les besoins, consigner les demandes du personnel enseignant en matière de développement professionnel et émettre des propositions au service de la formation du secondaire ;
- participer au processus d'élaboration du plan monégasque de formation des enseignants ;
- organiser des journées ou des dispositifs de formation à contenu disciplinaire et/ou transversal ;
- soutenir les nouveaux enseignants dans leur profession ainsi que les suppléants ;
- animer le réseau des coordonnateurs de discipline ;
- assurer une veille pédagogique sur les nouveautés applicables dans le domaine de l'éducation (réformes, innovations, apports de la recherche en sciences cognitives...)

- procéder à l'analyse pédagogique des candidatures des personnels enseignants secondaires ;
- contribuer à la formation des enseignants au numérique, notamment afin d'atteindre un socle commun de compétences pour les intéressés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être professeur agrégé ou certifié de profil scientifique (mathématiques, physique-chimie, Sciences de la Vie et la Terre...)
- justifier d'une expérience récente en collège et/ou lycée ;
- avoir connu, dans son parcours professionnel, une diversité de publics et des contextes scolaires et éducatifs variés ;
- disposer d'une expérience avérée dans le domaine des usages du numérique appliqués aux disciplines ;
- une expérience en accompagnement d'un stagiaire en formation initiale, d'un remplaçant ou d'un personnel en difficulté serait apprécié ;
- avoir animé ou co-animé, en qualité de formateur, un ou plusieurs stages de formation initiale ou continue relevant de son champ disciplinaire élargi ;
- posséder une excellente maîtrise du français parlé et écrit ;
- avoir la volonté de s'impliquer activement dans le développement professionnel des enseignants ;
- être capable de travailler en équipe et de favoriser les échanges ;
- être disponible et à l'écoute des besoins et préoccupations des enseignants ;
- savoir rendre compte de ses actions ;
- la détention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-145 de deux Éducateurs Spécialisés à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Éducateurs Spécialisés à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- aider à l'apprentissage des élèves du collège en collaboration avec l'enseignant ;
- aider à l'inclusion des élèves (accompagner les élèves lors de leurs déplacements dans l'établissement, les encadrer lors de sorties ou de projets spécifiques, les accompagner lors des temps de repas, les aider à découvrir comment se comporter dans la vie collective et professionnelle, favoriser le développement de compétences liées à l'autonomie, la prise d'initiative et les interactions sociales) ;
- contribuer à la construction des parcours des élèves (organisation des stages, accompagnement des élèves et de leurs familles lors des visites de structures spécialisées) ;
- accomplir, si nécessaire, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), des gestes techniques auprès des élèves, ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale ;
- aider à la communication (favoriser les interactions des élèves, veiller à la valorisation des élèves, participer aux réunions d'élaboration puis de régulation des projets pédagogiques individualisés, ainsi qu'aux réunions de concertation et de synthèse avec l'équipe pédagogique et/ou les partenaires travaillant auprès de l'élève) ;
- gérer les informations administratives relatives aux élèves.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du handicap ;
- être de bonne moralité ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- savoir rédiger des écrits professionnels ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel, PowerPoint) ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de disponibilité ;
- une connaissance des actions menées par la Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2019-146 d'un Conseiller Pédagogique secondaire Lettres-Langues Vivantes-Sciences Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller Pédagogique secondaire Lettres-Langues Vivantes-Sciences Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister, conseiller et sensibiliser tous les personnels du secondaire (enseignants, personnel d'éducation et direction) sur les différents programmes, leurs consolidations et leurs déploiements ;
- identifier les besoins, consigner les demandes du personnel enseignant en matière de développement professionnel et émettre des propositions au service de la formation du secondaire ;
- participer au processus d'élaboration du plan monégasque de formation des enseignants ;
- organiser des journées ou des dispositifs de formation à contenu disciplinaire et/ou transversal ;
- soutenir les nouveaux enseignants dans leur profession ainsi que les suppléants ;
- animer le réseau des coordonnateurs de discipline ;
- assurer une veille pédagogique sur les nouveautés applicables dans le domaine de l'éducation (réformes, innovations, apports de la recherche en sciences cognitives...);
- procéder à l'analyse pédagogique des candidatures des personnels enseignants secondaires ;
- contribuer à la formation des enseignants au numérique, notamment afin d'atteindre un socle commun de compétences pour les intéressés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être professeur agrégé ou certifié de profil Lettres ou Sciences Humaines (Lettres Classiques ou Modernes, Langues Vivantes, Histoire-Géographie, Sciences-Économiques et Sociales ...);
- justifier d'une expérience récente en collège et/ou lycée ;
- avoir connu, dans son parcours professionnel, une diversité de publics et des contextes scolaires et éducatifs variés ;
- disposer d'une expérience avérée dans le domaine des usages du numérique appliqués aux disciplines ;
- une expérience en accompagnement d'un stagiaire en formation initiale, d'un remplaçant ou d'un personnel en difficulté serait apprécié ;

- avoir animé ou co-animé, en qualité de formateur, un ou plusieurs stages de formation initiale ou continue relevant de son champ disciplinaire élargi ;
- posséder une excellente maîtrise du français parlé et écrit ;
- avoir la volonté de s'impliquer activement dans le développement professionnel des enseignants ;
- être capable de travailler en équipe et de favoriser les échanges ;
- être disponible et à l'écoute des besoins et préoccupations des enseignants ;
- savoir rendre compte de ses actions ;
- la détention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue Grimaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 32 m² et 6,04 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.225 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mercredis de 10 h à 11 h

Jeudis de 15 h à 16 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue des Roses, 1^{er} étage, d'une superficie de 46,43 m² et 0,80 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.275 € + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : C.M.T.G - M. Thomas VIDAL ou M. Christophe OTTO - 1, rue du Ténac - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.70.70.

Horaires de visite : les mardis et jeudis de 16 h 45 à 18 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 44, boulevard du Jardin Exotique, 3^{ème} étage, d'une superficie de 53,54 m² et 2,03 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.540 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE LAETITIA MONACO PROPERTIES - M. Julien PICARD - 16, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.36.36.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2019 - Adjoint du Responsable des Partenariats d'Entreprises auprès de l'Association Tunisienne des Villages d'Enfants SOS (ATVESOS), à Tunis, en Tunisie.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- Proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- Apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Association Tunisienne des Villages d'Enfants SOS (ATVESOS), association partenaire de la DCI
Durée souhaitée de la mission	2-3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir de septembre 2019
Lieu d'implantation	Village SOS de Gammarth, Grand Tunis, Tunisie

Présentation de l'organisation d'accueil

L'Association Tunisienne des Villages d'Enfants SOS (ATVESOS) créée en 1981 est une association membre de la Fédération internationale SOS Kd basée en Autriche.

Elle a pour mission de venir en aide aux enfants sans soutien familial ou en risque d'abandon. Pour ce faire, elle intervient sous deux formes : la prise en charge familiale, à travers laquelle les enfants sont accueillis au sein des villages SOS et le renforcement de la famille, à travers lequel l'enfant reste au sein de sa famille biologique. Actuellement, 432 enfants et jeunes sont pris en charge au sein des 4 villages d'enfants SOS en Tunisie (Siliana, Gammarth, Mahres et Akouda), faisant d'ATVESOS la première association non gouvernementale de prise en charge des enfants sans soutien familial de moins de 6 ans.

La Principauté de Monaco soutient ATVESOS depuis 2018 dans la mise en œuvre de son programme d'Autonomisation des familles vulnérables mis en œuvre à Siliana dans le Nord-Ouest de la Tunisie.

Mission principale du VIM

Le VIM travaillera en appui du Département de Collecte de Fonds et Relations Publiques de l'Association ATVESOS et plus particulièrement le Responsable des Partenariats d'Entreprises.

Contribution exacte du volontaire

- Participer à l'élaboration du plan d'action du Département de Collecte de Fonds et d'une stratégie de partenariats d'entreprises ;
- Travailler à la fidélisation et/ou à la réactivation des partenariats existants ou ayant existés ;
- Identifier de nouveaux partenaires potentiels, développer des partenariats et assurer leur suivi ;
- Assurer le reporting à destination des partenaires ;
- Mettre en place et tenir à jour une base de données avec les partenaires existants et potentiels ;
- Élaborer des outils de communication, de marketing et juridiques à destination des partenaires existants ou potentiels ;
- Coordonner l'organisation d'événements liés directement aux partenariats existants ou en cours de prospection.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Dans le domaine du développement / des sciences sociales et humaines (sociologie, sciences juridiques, management études de développement, économie ou domaine connexe)
- Niveau Licence minimum

Expérience :

- Expérience en milieu associatif, si possible sur le même type de mission
- Expérience de travail dans un environnement international / une organisation internationale / une ONG spécialisée dans le développement

Langues :

- Parfaite maîtrise du Français et de l'Anglais

Qualités et compétences :

- Bonne maîtrise de la rédaction de propositions de projet et demandes de financement
- Connaissance du Cycle de Gestion de Projet et de l'Approche du Cadre Logique
- Bonne compréhension des mécanismes de planification et d'élaboration du budget
- Bonnes capacités relationnelles et aimer le travail en équipe
- Être rigoureux(se), créatif(ve), autonome
- Bonnes qualités rédactionnelles
- Posséder un excellent niveau en communication verbale et écrite
- Avoir le sens de l'organisation et de l'anticipation
- Compétences commerciales souhaitées

Compléments :

- Bonne présentation souhaitée
- Capacité d'adaptation nécessaire

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lùjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lùjerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Altinoglu, avec Nora Gubish, mezzo-soprano. Au programme : Altinoglu et Ravel.

Le 21 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil, avec Josef Spáček, piano. Au programme : Dvorák et Mozart.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Vedernikov avec Nikolai Lugansky, piano. Au programme : Borodine et Rachmaninov.

Le 28 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Nelson Freire, piano. Au programme : Beethoven.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vasily Petrenko avec Stephen Hough, piano. Au programme : Brahms et Beethoven.

Cathédrale de Monaco

Le 12 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : Ciné-concert : La Passion de Jeanne d'Arc (Dreyer - 1927) par Frédéric Deschamps, improvisation à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 juillet, à 17 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco « Orgue à 4 mains... et 4 pieds... » avec Guy Bovet et Viviane Loriaut, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Sainte-Dévote

Le 13 juillet, à 16 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco « Programme Bach » avec Benjamin Alard, organisé par la Direction des Affaires Culturelles. Au programme : Bach.

Église du Sacré-Cœur

Le 13 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco « Bach en Suédois » par Gunnar Idenstam, orgue, et Lisa Rydberg, violon baroque, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 12 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Melody Gardot.

Salle des Étoiles

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019, Soirée Fight Aids Monaco avec The Beach Boys.

Le 26 juillet, à 22 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec John Legend.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Philip Kirkorov.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 : Nuit de l'Orient par Ragheb Alama.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Sting.

Le 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Marco Mengoni.

Monaco-Ville

Le 19 juillet, à 18 h,

U Sciaratu, le Carnaval Estival du Rocher.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Du 26 au 28 juillet, à 20 h,

L'Été danse ! - « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 25 août,

« L'été sur le Port », organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 juillet, à 22 h,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifices (Lituanie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, à 22 h,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifices (Espagne), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 22 h 30 : ciné-concert « La folle histoire du cinéma ».

Le 3 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifices (Angleterre), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 21 h 50 : concert avec Caligagan.

Fort Antoine

Le 16 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « Buffles » de Paul Mirò par la Compagnie Arnica, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « Le moche » de Marius Von Mayenburg par la compagnie de l'Echo, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « Moi, Malvolio » de Tim Crouch par la Compagnie les 7 sœurs, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « je vole... et le reste je le dirai aux ombres » de Jean-Christophe Dollé par le Fouic Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gastaud

Le 24 juillet, à 22 h,

Concert par HB select (soul funk).

Yacht Club de Monaco

Le 13 juillet, à 20 h,

Soirée de Gala avec Didula, guitariste, organisée par Gala Russe.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 26 juillet, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h,

Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 août,

Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Jusqu'au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Dali Une Histoire de la Peinture ».

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

Jusqu'au 28 août,

Exposition « CHAUMET en Majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780 ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition « Regards sur la transition énergétique » par les élèves des cours de photographie, avec le concours de la Mission pour la Transition Énergétique.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 25 juillet au 22 août, de 13 h à 19 h (fermé le lundi),

« Surréallines » : Exposition de photographies, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 14 juillet,

Coupe Kangourou - Scramble à 2 Stableford.

Le 21 juillet,

Coupe Reossi - Stableford.

Le 4 août,

Les prix de la S.B.M. - Stableford.

Stade Louis II

Le 12 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculius EBS, IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 6 juin 2019
Lecture du 19 juin 2019

Recours en annulation de la décision de refus et d'abrogation du contrat de travail délivré le 22 mai 2017 par la Direction du travail le 23 janvier 2018, ensemble, la décision du 12 avril 2018 rejetant le recours hiérarchique du 29 janvier 2018.

En la cause de :

Monsieur A.P. ;

Élisant domicile en l'étude de **Maître Jean-Charles S. GARDETTO**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par **Maître Thomas GIACCARDI**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, représenté par le **Ministre d'État**, ayant pour avocat-défenseur **Maître Christophe SOSSO**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la **SCP PIWNICA-MOLINIÉ**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par décision du 12 avril 2018, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur a rejeté le recours hiérarchique formé le 29 janvier 2018 par M. P. contre la décision prise le 23 janvier 2018 par le Directeur du Travail ayant refusé de délivrer un permis de travail à M. P. et annulé un précédent permis de travail qui lui avait été délivré le 22 mai 2017 ;

2. Considérant que, par décision du 29 mai 2019, le Directeur du Travail a retiré sa décision de refus du 23 janvier 2018 ; que, par suite, le Ministre d'État est fondé à soutenir qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal Suprême de statuer sur le recours formé par Monsieur P. contre les décisions qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Monsieur A.P.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 6 juin 2019
Lecture du 19 juin 2019

Recours en annulation de l'Ordonnance Souveraine n° 6.803 du 21 février 2018, publiée au Journal de Monaco le 23 février 2018, portant admission de M. J.F. C., Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, à la retraite d'office à compter du 24 février 2018.

En la cause de :

Monsieur J.F. C. ;

Élisant domicile en l'étude de **Maître Frank MICHEL**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur **Maître Christophe SOSSO**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la **SCP PIWNICA-MOLINIÉ**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :**Sur les conclusions à fin d'annulation**

1. Considérant que, sur la proposition motivée émise par le conseil de discipline le 17 janvier 2018, M. J.F. C. a été admis à la retraite d'office par Ordonnance Souveraine n° 6.803 du 21 février 2018, avec effet au 24 février 2018 ;

Sur la légalité externe

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs « *Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : (...) - 2° - infligent une sanction* » ;

3. Considérant que la proposition du conseil de discipline se prononce sur la matérialité des faits, sur leur qualification disciplinaire, sur la nature et le degré de la sanction ; qu'il ressort des termes de la décision attaquée que son auteur s'est approprié les motifs de la proposition du conseil de discipline ; qu'il n'est pas contesté que M. C. a été destinataire de cette proposition ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4. Considérant que l'article 45 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires dispose : « *Le conseil de discipline comprend six membres : - trois, dont le président, sont désignés par le ministre d'État ; - trois sont désignés par les représentants des fonctionnaires au sein de la commission administrative paritaire compétente et doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant* » ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 77-126 relatif aux commissions administratives paritaires, « *chaque commission comprend huit représentants de l'Administration, dont le président, et huit représentants élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants* » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient

le requérant, lorsque le nombre des membres élus de la commission administrative paritaire compétente titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant est inférieur à trois, les représentants des fonctionnaires au sein de cette commission sont tenus de compléter le conseil de discipline en recourant à la désignation de fonctionnaires extérieurs à cette commission, titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant et présentant des garanties d'impartialité ;

5. Considérant que, en l'espèce, seuls deux des huit représentants des fonctionnaires membres de la commission administrative paritaire de la catégorie B, dont relève M. C., étaient titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant, à savoir le grade de lieutenant de police ; que c'est donc à juste titre que, réunis le 9 novembre 2017, les représentants des fonctionnaires au sein de cette commission ont, après avoir écarté la désignation de l'un de ces deux membres au motif qu'il était le supérieur hiérarchique direct du requérant, complété le conseil de discipline en recourant à la désignation de fonctionnaires extérieurs à la commission ; que rien ne leur interdisait de faire précéder cette désignation d'un tirage au sort parmi les fonctionnaires de police de l'État relevant de la catégorie B et ayant un grade au moins égal à celui de lieutenant de police, à l'exception de ceux placés en congé de maladie de longue durée ou en congé de longue maladie et de ceux qui exerceraient une autorité hiérarchique directe sur le comparant ; que l'argument selon lequel ce tirage au sort n'a pas suivi la procédure prévue à l'article 23 de l'arrêté n° 77-126 précité est inopérant dès lors que cet article 23 régit le remplacement des membres des commissions administratives paritaires et non la composition des conseils de discipline ; qu'en conséquence le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline doit être écarté ;

6. Considérant que l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* » ; qu'il en résulte que confier à l'administration la poursuite et la répression disciplinaire des fautes commises par un fonctionnaire n'est pas contraire à cette Convention pourvu que l'intéressé puisse saisir de toute décision prise ainsi à son encontre un tribunal offrant les garanties de son article 6 §1, c'est-à-dire habilité à exercer un plein contrôle sur ladite décision ;

7. Considérant que la sanction prise à l'encontre de M. C. n'a pas été décidée par un tribunal, au sens de l'article 6 de la Convention, mais à l'issue d'une procédure purement administrative qui ignore la distinction entre fonction de poursuite et fonction de répression ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette procédure n'est pas contraire à l'article 6 §1 précité dès lors que M. C. a saisi le Tribunal Suprême auquel il appartient de contrôler la matérialité des faits reprochés, leur qualification et la proportionnalité entre, d'une part, la gravité de ces fautes et, d'autre part, la gravité de la sanction dont il a fait l'objet et, s'il y a lieu, d'en réparer les conséquences dommageables ; que le moyen tiré de la violation dudit article 6 §1 doit donc être écarté ;

8. Considérant que le principe d'impartialité s'impose à toute autorité administrative ;

9. Considérant qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que, préalablement à la réunion du conseil de discipline, son président, certains de ses membres ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ont publiquement pris position sur la matérialité et la gravité des faits reprochés au requérant ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut d'impartialité doit être rejeté ;

Sur la légalité interne

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a relevé le conseil de discipline, que M. C. a durablement omis de déclarer aux différents services compétents l'évolution de sa situation personnelle et en particulier de sa résidence, et ce alors même qu'il lui avait été rappelé l'obligation d'une telle déclaration ;

11. Considérant d'une part, qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 que seules les personnes condamnées aux sanctions pénales qu'il énumère, pour des faits commis antérieurement au 10 décembre 2014, bénéficient de l'amnistie ; que les faits reprochés à M. C. n'entraient pas dans le champ de l'amnistie ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'Ordonnance Souveraine n° 5.160 du 5 janvier 2015 ne peut qu'être écarté ;

12. Considérant d'autre part, que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au point 7 et conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au Tribunal Suprême d'exercer un plein contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de l'État ;

13. Considérant que, eu égard à sa qualité de lieutenant de police, à son ancienneté dans les services de police de la Principauté, à la mise en garde dont il a

fait l'objet en 2004 et aux fonctions exercées pendant plusieurs années au service des résidents de la Direction de la Sûreté Publique, les faits sur lesquels est fondée la décision attaquée sont constitutifs de manquements aux devoirs de moralité et de probité qui s'imposent à tout fonctionnaire de nature à justifier la sanction de mise à la retraite d'office dont il a fait l'objet ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité et de publication

14. Considérant que le rejet des conclusions d'annulation présentées par M. C. ne peut qu'entraîner le rejet de ses conclusions indemnitaires ainsi que, en tout État de cause, les conclusions tendant à la publication de la présente décision ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. J.F. C. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. J.F. C.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 7 juin 2019
Lecture du 19 juin 2019

Recours en annulation de la décision rendue par Monsieur le Ministre d'État Serge TELLE en date du 6 septembre 2018 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur S. F. portant signification d'une suspension de ses fonctions [au Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG).

En la cause de :**Monsieur S.F. ;**

Ayant élu domicile en l'étude de **Maître Joëlle PASTOR-BENSA**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Céline SCHIAVOLINI, avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour Avocat-défenseur **Maître Christophe SOSSO** et plaidant par la **SCP PIWNICA-MOLINIÉ**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 78 de l'Ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace :

« En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le praticien hospitalier intéressé peut, avant la comparution devant le conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'État, prise sur proposition du conseil d'administration réuni expressément » ;

Considérant qu'une mesure de suspension, prise en application de ces dispositions, est une mesure provisoire et conservatoire ayant pour but d'éviter un risque de trouble dans le fonctionnement du service auquel est affectée la personne ayant fait l'objet de cette mesure ; qu'elle n'a, dès lors, pas le caractère d'une sanction ;

Considérant que les faits sur lesquels est fondée la décision attaquée sont de nature à troubler le bon fonctionnement du service hospitalier ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être rejeté ;

Considérant qu'eu égard à la nature de la mesure prise et aux motifs qui la fonde, Monsieur F. n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance du principe de présomption d'innocence ;

Sur la demande d'injonction et la demande de dommages et intérêts

Considérant que le rejet par la présente décision des conclusions à fin d'annulation entraîne le rejet des conclusions indemnitaires et, en tout État de cause, des conclusions à fin d'injonction ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Monsieur S. F. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Monsieur F.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 6 juin 2019
Lecture du 19 juin 2019

Recours en annulation de la décision n° 2017-35422 de M. le Directeur de la Sûreté Publique en date du 27 octobre 2017, portant refus de renouvellement de carte de séjour, notifiée au requérant le 11 décembre 2017 et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique du 11 avril 2018.

En la cause de :**Monsieur S.K.,**

Ayant élu domicile en l'étude de **Maître Thomas GIACCARDI**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO, ayant pour Avocat-défenseur **Maître Christophe SOSSO** et plaidant par la **SCP PIWNICA-MOLINIÉ**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que Monsieur S. K., résident monégasque depuis 2012, s'est vu notifier le 11 décembre 2017 une décision du 27 octobre 2017 rendue par le Directeur de la Sûreté publique lui refusant le renouvellement de sa carte de séjour ;

Considérant que, par une décision du 27 octobre 2017, le Directeur de la Sûreté publique a rejeté la demande de Monsieur S. K., tendant au renouvellement de sa carte de séjour ; que, par une décision implicite née le 11 avril 2018, le Ministre d'État a rejeté le recours hiérarchique formé par Monsieur K. contre cette décision ;

Considérant que, par décision du 19 septembre 2018, le Directeur de la Sûreté publique de la Principauté a retiré sa décision de refus ; que, par suite, le Ministre d'État est fondé à soutenir qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal Suprême de statuer sur le recours formé par Monsieur K. contre les décisions qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Monsieur K.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 7 juin 2019

Lecture du 19 juin 2019

Recours en tierce opposition tendant à rétracter la décision rendue le 29 novembre 2018 par le Tribunal Suprême de Monaco, publiée au Journal de Monaco le 21 décembre 2018 et partant, rejeter la requête de la Société anonyme monégasque dénommée C., avec toutes conséquences de droit.

En la cause de :

L'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB DE MONACO », dont le siège est 23 boulevard Albert I^{er}, 98000 MONACO, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux et notamment de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, **tiers opposant** ;

Élisant domicile en l'étude de **Maître Alexis MARQUET**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la **S.C.P. de CHAISEMARTIN, DOUMIC-SEILLER**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de :

1) **L'ÉTAT DE MONACO**, intervenant au soutien de la tierce opposition de l'Automobile Club de Monaco ;

Élisant domicile en l'étude de **Maître Christophe SOSSO**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la **S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

2) **La Société Anonyme Monégasque C. ;**

Élisant domicile en l'étude de **Maître Arnaud ZABALDANO**, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par **Maître François-Henri BRIARD**, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France,

Contre :

La décision rendue le 29 novembre 2018 par le Tribunal Suprême de Monaco, publiée au Journal de Monaco le 21 décembre 2018 et partant, rejeter la requête de la Société anonyme monégasque dénommée C., avec toutes conséquences de droit ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution : « *A. - En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement : / (...) / 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article. / B.- En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement : / 1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ; / (...)* » ; que l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, dispose : « *La tierce opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus. Celle qui a été appelée à intervenir en application de l'article 18 est toutefois irrecevable à former tierce-opposition, alors même qu'elle n'aurait pas produit d'observations. / Elle doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du Tribunal Suprême prévue à l'article précédent. Elle est formée et jugée dans les mêmes conditions que le recours lui-même. Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle* » ; qu'aux termes de l'article 18 de la même Ordonnance : « *À la demande de l'une des parties formée soit dans la requête introductive du recours, soit par requête distincte déposée au Greffe Général contre réception dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de cette requête, le Président peut ordonner que le Greffier en chef communique la procédure à une ou plusieurs personnes dont les droits lui semblent susceptibles d'être affectés par le recours. / Le Président peut décider une telle communication de son propre chef dans les quinze jours suivant la réception de la requête introductive. / Cette personne peut intervenir (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que seule une personne qui aurait pu être appelée à intervenir dans une instance ouverte devant le Tribunal Suprême et qui ne l'a pas été et dont les droits ont été méconnus est recevable à former une requête en tierce opposition contre la décision rendue par ce Tribunal ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'association dénommée AUTOMOBILE CLUB DE MONACO organise depuis fort longtemps des compétitions automobiles en Principauté, elle ne le fait qu'au titre de son objet social et non, comme elle le soutient, en qualité de délégataire de l'État ; que les autorisations, conventions et facilités qui lui ont été accordées par l'État jusqu'en 2018 pour l'organisation d'épreuves sportives, en particulier le Grand Prix de Formule 1, résultaient seulement de ce que ces épreuves supposent occupation du domaine public et donc des mesures destinées à assurer la sécurité publique ; que l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ne bénéficie pas de l'agrément de l'État, prévu par les articles 14 et 15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 en faveur des associations dont l'objet poursuit un but d'intérêt général, ou dont l'activité concourt à une mission de service public ou contribue à la notoriété de la Principauté, qui permet à ces associations de bénéficier d'un concours financier régulier de l'État et facilite la défense de leurs intérêts en justice ; que si, en vertu de la convention du 7 mars 2019 produite par le requérant et par le Ministre d'État, l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO bénéficie d'un important concours financier de l'État pour l'organisation de diverses compétitions automobiles, ce ne peut être, tant que l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ne bénéficie pas de l'agrément précité, qu'à titre ponctuel et non renouvelable avant l'expiration d'un délai de trois ans, conformément à l'article 16 de la loi n° 1.355 relatif aux concours financiers de l'État consentis aux associations non agréées ; que cette convention de financement ne confère pas à l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO la qualité de délégataire de l'État pour l'organisation de ces compétitions ; qu'en tout État de cause cette convention n'a pas d'effet rétroactif de sorte qu'elle ne peut être utilement invoquée pour caractériser une situation juridique correspondant à des faits antérieurs à 2019 ;

4. Considérant que l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO n'est pas partie au protocole d'accord conclu le 5 septembre 2014 ; que l'article 12 de ce protocole stipule : « *La Société de Projet prendra en charge, pendant la réalisation du Projet, les contraintes liées aux Grands Prix automobiles (Formule 1, Historique et/ou Électrique organisés durant la même période), telles que définies en annexe 5 et notamment : - le renforcement éventuel de l'esplanade publique ; - l'incidence sur le planning et le phasage de réalisation, y compris la réalisation d'un « TV compound » « temporaire pendant l'exécution des travaux. / La Société de Projet devra, à ses frais exclusifs, prendre toutes dispositions afin que le Projet permette, dans toutes ses phases de réalisation et dans l'exploitation future des bâtiments construits, la mise en place des équipements nécessaires à l'organisation*

et à la couverture des Grands Prix organisés par l'Automobile Club de Monaco. A cet effet, il appartient à la Société de Projet de proposer à l'Etat des schémas d'aménagement permettant la mise en œuvre de ces contraintes, dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord et, en tout État de cause, au moins deux mois avant le déroulement du premier Grand Prix de la saison. / Cette obligation de résultat à la charge de la Société de Projet constitue une condition essentielle du consentement de l'Etat. / L'Etat fera toute diligence afin d'assister, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables, la Société de Projet pour l'exécution des obligations stipulées au présent article » ; que, si cet article 12 met en évidence l'intérêt que présentent les schémas d'aménagement envisagés pour l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO, ni lui ni aucune autre clause du protocole n'institue une stipulation pour autrui dont l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO pourrait revendiquer le bénéfice ; que l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ne saurait donc être regardé ni comme bénéficiaire du projet envisagé par l'Etat ni comme victime de l'abandon de ce projet ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les droits de l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO n'étaient pas susceptibles d'être affectés par le recours de la S.A.M. C., de sorte que l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO n'aurait pas été recevable à intervenir dans cette procédure ; qu'en conséquence, ni la reprise éventuelle des relations contractuelles entre les parties ni la condamnation éventuelle de l'Etat à indemniser les préjudices subis par la S.A.M. C. ne seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ne justifie pas d'un droit méconnu ; qu'il n'est donc pas recevable à former tierce opposition contre la décision du Tribunal Suprême du 29 novembre 2018 ;

6. Considérant que, en conséquence de l'irrecevabilité de la requête de l'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO, et en tout État de cause, l'intervention volontaire du Ministre d'Etat est elle-même irrecevable ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de l'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB DE MONACO » est rejetée.

ART. 2.

L'intervention du Ministre d'Etat n'est pas admise.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'association dénommée « AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ».

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée CONSTANTINE sise 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, substituant Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge, empêchée, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL C'NET, dont le siège se trouve 10, rue des Roses à Monaco, a autorisé la SARL C'NET à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic, M. Jean-Paul SAMBA, et ce, pour une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 5 octobre 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MENUISERIE EBENISTERIE D'ART en abrégé MEA, a prorogé jusqu'au 16 décembre 2019 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, substituant Mme Geneviève VALLAR, Juge, empêchée, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EQUIPAGE CONSULTANTS, a prorogé jusqu'au 6 décembre 2019 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 juillet 2019.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**Société à Responsabilité Limitée dénommée :
« OLM »**

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2019, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 juin 2019, avec les autorisations d'usage y afférentes, il a été décidé de nommer aux fonctions de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Igor MALYSHKOV, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, avec faculté pour les cogérants d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 2019, la S.A.R.L. « THE KEY », au capital de 15.000 euros, avec siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 années, à compter rétroactivement du 8 juin 2019, la gérance libre consentie à M. Gerhard KILLIAN, gérant de société, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monte-Carlo, époux de Mme Simonetta CLAVARINO, concernant un fonds de commerce de « restauration, snack-bar avec vente à emporter et service de livraison. À titre accessoire, la vente sur place d'objets d'art ou de collection, d'articles de décoration ou en rapport avec les arts de la table et d'accessoires vestimentaires », exploité, sous l'enseigne « GERHARD'S CAVE », à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 juillet 2019, par le notaire soussigné, Mme Michèle PALANQUE, vve de Mr Max POGGI, domiciliée 57 rue Grimaldi à Monaco, et Mr Luigi FORCINITI, domicilié 8 Av. St Roman à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par Mr Max POGGI à Mr Luigi FORCINITI suivant acte reçu le 24 avril 2002, relativement à un fonds de commerce de snack-bar,

etc., connu sous le nom de « Bar Tabacs des Moulins », exploité 46 Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2019, Mme Michèle PALANQUE, vve de Mr Max POGGI, domiciliée 57 rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « CLAGI FOOD & BEVERAGE », avec siège à Monaco, divers éléments d'un fonds de commerce de snack-bar, etc. connu sous le nom de « Bar Tabacs des Moulins », exploité 46 Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE
DE LOCATION- GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 2019 par le notaire soussigné,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de Monsieur Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et M. Serge ANFOSSO, demeurant numéro 4, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco

ont résilié par anticipation, avec effet rétroactivement au 30 juin 2019, la gérance libre concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22 rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALC-MONACOLIMO »
(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ALC-MONACOLIMO » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ALC-MONACOLIMO** »
(société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 avril 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ALC-MONACOLIMO », au capital de 100.000 € avec siège social 13, avenue des Castelans, à Monaco, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « ALC-MONACOLIMO » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ALC-MONACOLIMO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet la location de véhicules privés avec chauffeur (20).

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du DIX-NEUF MARS DEUX MILLE TREIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie

la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ALC-MONACOLIMO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALC-MONACOLIMO », au capital de 150.000 euros et avec siège social 13, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 avril 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} juillet 2019 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (1^{er} juillet 2019),

ont été déposées le 12 juillet 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 20 février 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « MOSAIC », Mme Violeta STRATAN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 9, avenue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 juillet 2019.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2019, la S.A.R.L. TCHOUK, ayant son siège social au 7, avenue Princesse Grace à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. GIGI en cours de constitution, autorisée pour les besoins de l'acte à se domicilier au 5, avenue Princesse Grace, le droit au bail d'un local à usage commercial portant sur le numéro 11 sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Houston Palace », 7, avenue Princesse Grace à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la S.A.M. EXPERTSIGN « le Panorama AB » - 57, rue Grimaldi à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 2019.

Cessation des paiements de la S.A.R.L YODA CONSULTING,

dont le siège social se trouvait

« Le Panorama », 57, rue Grimaldi - Monaco

—

Les créanciers de la S.A.R.L YODA CONSULTING, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 13 juin 2019, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 12 juillet 2019.

LIQUIDATION DES BIENS

SARL VERTUS

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Patio Palace -
Lot n° 474 - Monaco

—

Les créanciers présumés de la SARL VERTUS sont informés de la procédure de liquidation des biens prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 13 juin 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 12 juillet 2019.

AGAPE 98

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2019, enregistré à Monaco le 22 janvier 2019, Folio Bd 37 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AGAPE 98 ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue des Açores à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anthony REUMAUX LE TERRIER DE MENNETOT D'EQUAINVILLE, associé.

Gérant : M. Philippe REUMAUX LE TERRIER DE MENNETOT D'EQUAINVILLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

ALIGNR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2019, enregistré à Monaco le 16 avril 2019, Folio Bd 131 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALIGNR ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la gestion et l'exploitation d'une plateforme numérique sur internet ; la conception, la gestion, l'exploitation relative à tout projet informatique visant à référencer des professionnels et à les mettre en relation avec leurs prospects (patients, clients), en conformité avec la législation en vigueur relative à la protection des données nominatives ; et dans ce cadre-là, la vente d'espaces publicitaires, ainsi que toutes opérations commerciales aux fins de promotion de l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Laurence SCHELLINO (nom d'usage Mme Laurence LORENZI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

ECIESSETUR SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2019, enregistré à Monaco le 16 janvier 2019, Folio Bd 33 V, Case 1, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ECIESSETUR SARL ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'organisation de voyages, séjours, conventions, séminaires, d'événements touristiques, professionnels ou caritatifs, ainsi que les prestations s'y rattachant, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport ; la promotion, la publicité, les relations publiques, ainsi que les études et analyses se rapportant aux activités ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Claudio SCALAMBRIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

GALVAS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 avril 2019, enregistré à Monaco le 10 avril 2019, Folio Bd 72 V, Case 5, et du 12 avril 2019, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GALVAS SARL ».

Objet : « La société a pour objet social :

L'achat, la vente, la location, la gestion, et l'administration du navire de plaisance dénommé GALVAS, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte C/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Kenneth GRIGGS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

MONACO MARKETING CORPORATION SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2019, enregistré à Monaco le 4 avril 2019, Folio Bd 70 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MARKETING CORPORATION SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations et conseils en matière de marketing, marketing digital et développement de clientèle ;

Toutes prestations de services informatiques, comme la création de sites internet, la création d'identités visuelles numériques par la personnalisation de logiciels.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Constantin-Iuliu CIOBANU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

MONACO PREMIUM AUTO EXPERTISE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2018, enregistré à Monaco le 15 novembre 2018, Folio Bd 197 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO PREMIUM AUTO EXPERTISE ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes morales et de personnes physiques, dans le secteur automobile :

L'expertise automobile, l'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition de stratégie commerciale de développement.

L'aide et l'assistance dans le montage, le financement, le suivi et la réalisation de projets, la négociation de contrats et intermédiation avec les professionnels concernés. Et dans ce cadre, toutes prestations de service de nature administrative à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérôme GABORIT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

PixelProfit SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 janvier 2019, enregistré à Monaco le 22 janvier 2019, Folio Bd 37 R, Case 3, et du 15 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PixelProfit SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude et la recherche de nouveaux marchés, l'analyse et la définition de stratégie commerciale et de développement, la prospection commerciale, la mise en place de nouveaux réseaux de distribution commerciale, l'aide à la création et à la commercialisation de nouveaux produits ou services, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, ainsi que toutes activités de marketing et de marketing digital, de promotion et de communication y afférent.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, rue Hubert Clérissi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Jadine TALJAARDT, associée.

Gérant : M. Andrew EL-TORKEY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

PLUS ULTRA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2019, enregistré à Monaco le 7 mai 2019, Folio Bd 60 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLUS ULTRA SARL ».

Objet : « La société a pour objet social :

L'achat, la vente, la location, la gestion, et l'administration du navire de plaisance dénommé PLUS ULTRA, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Kenneth GRIGGS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

**YACHTING FISHING SPECIALIST
SARL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2019, enregistré à Monaco le 11 avril 2019, Folio Bd 54 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHTING FISHING SPECIALIST SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine des activités maritimes sportives et de loisirs, l'organisation, la coordination et la promotion de séjours thématiques et d'excursions nautiques et de pêche ; dans ce cadre, toutes les prestations de guidage, de formation (sans délivrance de diplôme) et de coaching ; à titre accessoire et en lien avec l'activité principale, la conception, la location, la vente par tous moyens de communication à distance, d'articles et d'équipements s'y rapportant, ainsi que l'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de bateaux à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, allée Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guillaume BENOIT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

S.A.R.L. ZASA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 décembre 2018, enregistré à Monaco le 19 décembre 2018, Folio Bd 10 V, Case 1, et du 11 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ZASA »

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, de pièces détachées d'automobiles légères et lourdes ;

La commission et le conseil dans le domaine susmentionné ;

L'achat et la vente de matières premières, et notamment plastiques et métaux, destinées à la production de pièces détachées d'automobiles légères et lourdes, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ali Talat DINIZ, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

S.A.R.L. DYNAMIQ YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 28 juin 2019, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « SYDM S.A.R.L. ».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Monaco, le 12 juillet 2019.

CMR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 85.000 euros
 Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman -
 c/o Sun Office - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2019, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'objet social :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de :

- Entreprise de peinture, revêtements et entretien général, achat, vente et pose de staff ;

- Étude, conception, réalisation, achat, vente, pose et maintenance de systèmes de chauffage et de production chauffe-eau solaire individuels, de pompes à chaleur et de tout matériel relatif aux énergies renouvelables, ainsi que des petits travaux de couverture, étanchéité et maçonnerie nécessaires à l'installation de ces appareils ; tous travaux de plomberie. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

GFS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Conception, installation, démolition et reconstruction, pose, entretien et réparation de toitures, couvertures, charpentes et zinguerie ; à titre accessoire, l'import, l'export, la commission, le courtage, le négoce, l'achat et la vente aux professionnels, et exclusivement par internet aux particuliers, de matériaux de construction, sanitaires et robinetterie, sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

HIGHLIGHTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 52.500 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille
 « Le Coronado » - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2019, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société et, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« - Toutes prestations de services en matière de marketing, de communication et de relations publiques, de développement de clientèle et de recherche de nouveaux marchés, auprès de toutes personnes physiques ou morales, et dans ce cadre, l'intermédiation, la mise en relation d'affaires, l'aide à la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

- Le conseil, la création, la réalisation, la production, la gestion d'événements à caractère commercial, promotionnel, caritatif et culturel ;

- La création, la conception, la réalisation, la commercialisation, la promotion, la diffusion et l'édition de tous supports multimédias ;

- Afin de faciliter l'installation tant privée que professionnelle des personnes physiques et morales, l'exercice de toutes prestations d'aide et d'assistance aux démarches administratives, d'intendance, d'accompagnement et de services en faisant appel aux professionnels des différents secteurs d'activité concernés, à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière. ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Sophie GIRONNE de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

24VISION SHIPPING & RISK SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC2 - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2019, il a été pris acte de la démission de M. Rocco BOZZELLI de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

SARL ACQ MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 13, bd Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2019, il a été procédé à la nomination de M. Xavier PARIS, associé, en qualité de cogérant. La société est désormais gérée par MM. Xavier PARIS et Nicola PAROLIN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

BLUE BEAR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 11 juin 2019, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de la démission de Mme Nathalie PARISOT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

KLASSIFIED

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2019, il a été pris acte de la démission de M. Thomas DE BIE de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

MOBEE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto -
 C/o Association MC2D - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2019, il a été pris acte de la démission de M. Nicolas BUTEAU de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Sébastien LUBERT demeurant à Monaco 17, avenue Pasteur, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

ALFA BATIMENT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

DISCREET ADVISORY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

DYNAMIQ YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 16 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

FINUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 22 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 21, avenue de l'Hermitage à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

F.M.B. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8 bis, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 5 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue du Paradis à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

L'ECHAFAUDAGE MONEGASQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

MC STARS LUXURY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 25, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

ADONIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 382.500 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Éric MARTINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

AMBIANCE FLORALE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 juin 2019 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Martine ELENA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

LE YACHT CRUISES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Pierre ROCHAT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 41, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

MONACO PUBLISHING

en abrégé « MPS »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 11 avril 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Bernard OLIVIER.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

MONTE-CARLO INGENIERIE

en abrégé « M.C.I. »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 9, rue Plati - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2019 ;
- de nommer comme liquidateur M. Stéphane CHAVANIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez S.A.M. « L.G.C. » 2, rue Joseph Bressan à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

ORIONIS MONTE CARLO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille c/o MBC - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 mai 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 mai 2019 ;
- de nommer comme liquidateur M. Robert ALLASIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 20, avenue de Fontvieille chez MBC.

Un original du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

S.V.M.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, bd Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Valery MERKOUCHENKO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

WINNIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 8-10, ruelle Sainte-Dévote - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 8 avril 2019 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Frédérique MORACCHINI, dit « MORA » avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 8-10, ruelle Sainte-Dévote à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2019.

Monaco, le 12 juillet 2019.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'HOTELLERIE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 27 mai 2019 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège social au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

SAM AUTO-HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « AUTO-HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 juillet 2019 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; Quitus à donner aux Administrateurs, affectation du résultat,

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé,

- Autorisation générale à donner aux Administrateurs à l'effet de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours,

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « PARTNER'S SERVICE », au capital de 160.000 euros, dont le siège social est 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juillet 2019 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2018 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 375.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués le mercredi 31 juillet 2019, c/o PRICEWATERHOUSECOOPERS MONACO », « L'Aigue Marine », 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à 18 heures 30, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2018 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2018 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2018 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

À 19 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Pouvoirs du liquidateur.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} -
Palais Héraclès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire, le 30 juillet 2019 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2018.
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 juin 2019 de l'association dénommée « FAITH.HOPE.LOVE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 12, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De permettre à chacun, quelque-soit sa dénomination religieuse et ses origines, de louer le Seigneur Jésus-Christ dans le cadre de la tradition évangélique chrétienne. Les membres de l'association désirent partager l'évangile avec tout chrétien et non chrétien qui cherche à connaître les enseignements de

la bible. Ils cherchent à vivre le message de la Bible de manière conforme à l'Évangile afin que celui-ci dicte leur conduite et les pousse à suivre le Christ. Ainsi, en application du message biblique, ils reconnaissent Jésus-Christ comme le fils de Dieu, mort sur la croix pour les péchés des hommes et ressuscité pour donner le salut éternel à ceux qui croient en Lui. Ils reconnaissent que le salut est accordé uniquement par la grâce de Dieu, par le moyen de la foi en Jésus-Christ ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 juin 2019 de l'association dénommée « PARC ADVENTURES MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Promouvoir et faciliter les activités sportives et culturelles en pleine nature à Monaco et dans la région en tout lieu approprié mis à sa disposition et sous réserve des autorisations y afférentes à l'exclusion du domaine public. Et d'une façon générale de promouvoir et faciliter les échanges avec toutes les organisations et associations internationales similaires dans un but désintéressé et de compréhension. L'organisation des manifestations destinées à faire connaître les buts caritatifs de l'Association ».

ANDBANK MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 21.000.000 euros

Siège social : 1 avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en milliers d'euros)

ACTIF	2017	2018
Caisse, Banques Centrales et CCP	51 913	61 194
Créances sur les établissements de crédit	77 333	59 669
Créances sur la clientèle.....	245 023	237 696
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles.....	8 093	8 152
Immobilisations corporelles.....	855	665
Autres actifs	1 053	821
Comptes de régularisation.....	688	782
TOTAL DE L'ACTIF.....	384 959	368 980

PASSIF	2017	2018
Caisse, Banques Centrales et CCP	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	20 590	30 317
Comptes créditeurs de la clientèle	327 037	299 891
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	2 982	3 067
Comptes de régularisation.....	3 760	5 130
Provisions pour risques et charges	302	340
Fonds pour risques bancaires généraux	3 226	2 246
Dettes subordonnées	0	0
Capital souscrit.....	21 000	21 000
Capital non appelé.....	0	0
Réserves	2 493	2 523
Report à nouveau	2 951	3 539
Résultat de l'exercice	619	926
TOTAL DU PASSIF.....	384 959	368 980

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en milliers d'euros)

	2017	2018
Engagements donnés.....	30 754	12 090
Engagements de financement.....	7 335	11 723
Engagements de garantie	23 419	367
Autres engagements	0	0
Engagements reçus.....	290 000	290 000
Engagements de financement.....	90 000	90 000
Engagements de garantie	200 000	200 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en milliers d'euros)

	2017	2018
Intérêts et produits assimilés	4 583	4 966
Intérêts et charges assimilés	-219	-395
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	9 243	8 326
Commissions (charges)	-641	-659
Pertes sur opérations financières	0	0
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	345	670
Autres produits d'exploitation bancaire	1	1
Autres charges d'exploitation bancaire	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE	13 312	12 909
Charges générales d'exploitation	-12 353	-12 220
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-269	-250
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	690	439
Coût du risque	78	-42
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	768	397
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	768	397
Résultat exceptionnel	2	9
Impôts sur les bénéfices	-288	-460
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Dotations - reprise des fonds pour risques bancaires généraux	137	980
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	619	926

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2018

1. Actionnariat au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 209 996 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (99,99%)
- 1 action ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU
- 1 action Monsieur Jose Luis MUÑOZ LASUEN
- 1 action Monsieur Galo Juan SASTRE CORCHADO
- 1 action Monsieur Gérard GRISSETI

2. Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- Soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- Soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

Les transactions et montants traités en 2018 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- Options de change : néant
- Options sur titres : 38 opérations pour un montant de 1.067 KEUR (contre valeur de 1.195 KUSD)
- Produits structurés : 364 opérations pour un montant de 63.318 KEUR
- Warrants : 31 opérations pour un montant de 1.054 KEUR

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

2.5 / Changement de présentation comptable

Aucun changement de présentation comptable n'est à signaler pour cet exercice. Toutefois, nous précisons que le résidu sur les opérations de change est dorénavant comptabilisé en valeur nette.

2.6 / Titres d'investissement**Portefeuille Titres au 31/12/2018**

Obligations et autres titres à revenu fixe <i>(en milliers d'euros)</i>	2017	2018
Titres d'investissement	0	0
Titres de placement	0	0
Titres de transaction	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Provisions existantes	0	0
MONTANT NET	0	0
Titres du secteur public	0	0
Titres du secteur privé	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle <i>(en milliers d'euros)</i>	0	0
Moins de 3 mois	0	0
De 3 mois à 1 an	0	0
De 1 an à 5 ans	0	0
Plus de 5 ans	0	0
TOTAL	0	0

2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels		
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	1 an	
5 ans	linéaire	
linéaire		
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 10.408 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€. Malgré l'absence d'indice de dépréciation, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) lequel n'a pas mis en évidence d'indice de réduction de valeur.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 642 K€ (en valeur brute).

2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit prenant en compte à la fois la probabilité de défaut du débiteur et la perte en cas de défaut. La notation finale d'un dossier repose ainsi sur une échelle de dix catégories de profils de risque homogènes.

Comptablement, les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.11 / Engagements de retraite

a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 189 K€ au 31 décembre 2018. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 57 K€ au 31 décembre 2018. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

La Direction Générale a décidé en fin d'année 2018 d'ajuster la dotation au Fonds pour Risques Bancaires Généraux suite au changement de méthode de calcul décidé lors du Conseil d'Administration qui s'est tenu le 12 décembre 2018.

Le montant total du FRBG représente 2.246 K€ au 31 décembre 2018, dans la limite de 0,30% de l'ensemble des AuM (Assets under Management gérés et administrés), au lieu de 0,50% sur les AuMs gérés et 0,40% sur les AuMs administrés, précédemment.

Ce taux unique, revu légèrement à la baisse, se justifie, d'une part, au regard des pratiques de la Place bancaire (qui se situent en la matière autour de 0,25%) et, d'autre part, par l'absence d'incident significatif au cours des derniers exercices ayant nécessité de faire usage de la provision générale ainsi mise en place.

2.13/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/18 :

Actifs Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2017	2018		2017	2018	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	3 084	2 275	-10,1%			
TOTAL	3 084	2 275	-10,1%	0	0	

Actifs Non Grevés en milliers d'euros	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2017	2018		2017	2018	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	381 875	366 205	-4,1%			
TOTAL	381 875	266 205	-4,1%	0	0	

TOTAL BILAN	384 959	368 980	-4,1%	0	0	
--------------------	----------------	----------------	--------------	----------	----------	--

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées selon leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2018, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2017	2018	Variations %
Comptes à vue	73 031				62 200	73 031	17,4%
Prêt JJ	34 760				57 366	34 760	-39,4%
Prêts terme	9 607	3 418			9 649	13 026	35,0%
Prêts financiers					0	0	0,0%
Créances rattachées	47				31	47	49,4%
TOTAL	117 445	3 418	0	0	129 246	120 863	-6,5%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2017	2018	Variations %
Comptes à vue	317				590	317	-46,2%
Emprunts JJ					0	0	0,0%
Emprunts terme	20 000	10 000			20 000	30 000	50,0%
Dettes rattachées					0	0	0,0%
TOTAL	20 317	10 000	0	0	20 590	30 317	47,2%

Créances et dettes envers la clientèle (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée. Au 31 décembre 2018, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2017	2018	Variations %
Comptes à vue	58 611				68 654	58 611	-14,6%
Prêt JJ					0	0	0,0%
Prêts terme					0	0	0,0%
Prêts financiers	14 260	19 309	123 441	21 757	176 049	178 767	1,5%
Créances rattachées	318				320	318	-0,8%
TOTAL	73 189	19 309	123 441	21 757	245 023	237 696	-3,0%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2017	2018	Variations %
Comptes à vue	289 342				320 858	289 342	-9,8%
Emprunts JJ					0	0	0,0%
Emprunts terme	6 641	3 418			6 154	10 060	63,5%
Dettes rattachées	38				24	38	54,8%
Autres sommes dues	452				0	452	
TOTAL	296 473	3 418	0	0	327 037	299 892	-8,3%

Risques sur crédit à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors Bilan) au 31 décembre 2018 fait ressortir 100% de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2017	2018	Variations %
Engagements globaux bruts	23 419	367	98,4%
Engagements sains	23 419	367	98,4%
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	23 419	367	98,4%
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2017	Augmentation	Diminution	2018	Variations %
Fonds de commerce	8 000			8 000	0,0%
Immobilisations incorporelles	516			516	0,0%
Matériel de transport	0			0	0,0%
Mobilier et matériel de bureau et informatique	569	15	-13	571	0,4%
Agencements, installations	661	18	-20	658	-0,4%
Immobilisations en cours	0			0	0,0%
Logiciels	524	122	-4	642	22,5%
Œuvres d'arts	21			21	0%
Valeur brute	10 292	155	-37	10 409	1,1%
Amortissements	-1 344	-250		- 1 594	18,6%
Valeur nette	8 948	-95	-37	8 816	-1,5%

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2017	2018	Variations %
Dépôts et garantie versée	545	529	-3,0%
T.V.A.	30	23	-24,9%
Débiteurs divers État	415	231	-44,4%
Débiteurs divers	63	29	-37,7%
Divers	0	0	0,0%
TOTAL	1 053	821	-22%

AUTRES PASSIFS	2017	2018	Variations %
Primes sur instruments financiers	0	0	0,0%
Prélèvements et autres impôts	230	193	-16,2%
Impôts société à payer	288	460	59,7%
T.V.A.	84	62	-26,3%
Personnel et organismes sociaux	2 378	2 352	-1,1%
Créditeurs divers	0	0	0,0%
Divers	1	0	-100%
TOTAL	2 982	3 067	2,9%

Comptes de régularisations (en milliers d'euros)

	2017	2018	Variations %
ACTIF			
Produits à recevoir	180	170	-5,3%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	74	40	-46,2%
Comptes de recouvrement	42	131	213,8%
Autres comptes débiteurs	393	441	12,3%
TOTAL	688	782	13,6%

	2017	2018	Variations %
PASSIF			
Charges à payer	2 969	2 897	-2,4%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	270	271	0,4%
Comptes de recouvrement	61	1 432	2232,2%
Autres comptes créditeurs	460	530	15,3%
TOTAL	3 760	5 130	36,4%

Provisions pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2017	Dotations	Reprises	Utilisations	2018	Variations %
Provisions pour risques et charges diverses	30	85	21		94	213,3%
Provisions pour risques opérationnels	0	0	0		0	0,0%
Provisions pour indemnités de retraite	194	24	29		189	-2,6%
Provisions pour médailles	78	0	21		57	-26,8%
Provisions pour risques bancaires	3 226	0	980		2 246	-30,4%
TOTAL	3 528	109	1 051	0	2 586	-26,7%

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2017	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2018	Variations %
Capital Social	21 000			21 000	0,0%
Primes d'émission	0			0	0,0%
Réserve légale	1 647	31		1 678	1,9%
Réserve Réglementée	0			0	0,0%
Réserve facultative	846			846	0,0%
Report à nouveau	2 951	588		3 539	19,9%
Dividendes		0		0	0,0%
Résultat de l'exercice	619	-619	926	926	49,6%
TOTAL	27 063	0	926	27 989	3,4%

Réserve légale

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5% du bénéfice net.

Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en assemblée générale.

Intérêts, produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		Variations %
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	
Sur opérations avec les établissements de crédit	670	1 167	120	149	550	1 018	85,0%
Sur opérations avec la clientèle	3 913	3 799	99	246	3 814	3 553	-6,8%
Sur obligations et autres titres à revenu fixe					0	0	0,0%
Sur autres intérêts et produits assimilés					0	0	0,0%
TOTAL	4 583	4 966	219	395	4 364	4 571	4,7%

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2017	2018	Variations %
Clientèle	1 401	1 435	2,5%
Opérations sur titres	5 392	4 416	-18,1%
Opérations sur produits structurés	2 389	2 419	1,2%
Opérations de hors bilan	61	57	-6,0%
TOTAL	9 243	8 327	-9,9%

Commissions Payées	2017	2018	Variations %
Établissements de crédit	137	134	-1,9%
Charges s/instrument cours de change	0	0	0,0%
Opérations sur titres	162	265	63,7%
Charges d'apporteurs d'affaires	343	260	-24,2%
TOTAL	641	659	2,7%

COMMISSIONS NETTES	8 601	7 668	-10,9%
---------------------------	--------------	--------------	---------------

Charges générales d'exploitations (en milliers d'euros)

	2017	2018	Variations %
Salaires	5 395	5 388	-0,1%
Charges Sociales	1 422	1 446	1,7%
Impôts et Taxes	2	1	-27,6%
Services extérieurs et autres frais administratifs	5 535	5 384	-2,7%
TOTAL	12 355	12 220	-1,1%

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2018	Autres opérations	TOTAL
Dotations aux provisions	0	84	84
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	0	-42	-42
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions			
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
Solde des corrections de valeurs /créances			42

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite, médailles du travail ainsi que pour divers risques et charges de l'année 2018.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2017	2018	Variations %
Fonds de garantie			
Charges exceptionnelles d'exploitation	4	16	259,3%
Charges exceptionnelles	8	18	138,8%
TOTAL	12	34	183,5%

PRODUITS EXCEPTIONNELS	2017	2018	Variations %
Produits exceptionnels d'exploitation	0	0	0,0%
Produits exceptionnels	14	43	211,1%
TOTAL	14	43	211,1%

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	2	9	350,0%
------------------------------	----------	----------	---------------

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	2017	2018	Variations %
Euro à recevoir contre devises à livrer	28 436	18 982	-33,2%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	28 436	18 982	-33,2%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euro à livrer	28 252	18 841	-33,3%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	28 252	18 841	-33,3%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0,0%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0,0%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2018 se ventile de la façon suivante :

/ Cadres hors classe	3
/ Cadres	31
/ Gradés	13
/ Employés	0
/ Alternance	1

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2018

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2016, pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* le total du bilan s'élève368.979.538,23 €

* le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de926.259,23 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2018 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2018 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 27 mars 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Sandrine GARCIN

Le Rapport de gestion et le Rapport Annuel 2018 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet www.andbank-monaco.mc

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 9.000 000 euros

Divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune

Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

ACTIF	31/12/18	31/12/17
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	120 261 179,90	141 911 865,06
- à vue.....	73 494 613,73	110 335 853,49
- à terme.....	46 766 566,17	31 576 011,57
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	85 667 591,38	85 485 727,88
- Créances commerciales.....	0,00	0,00
- Autres concours à la clientèle.....	30 121 091,49	26 978 244,75
- Comptes ordinaires débiteurs.....	55 405 228,31	57 451 557,03
- Créances douteuses.....	141 271,58	1 055 926,10
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	9 774 386,20	14 363 984,80
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE.....	4 917 294,73	0,00
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME.....	55 666,34	37 433,60
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....	215 243,25	207 816,53
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE.....	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	2 200 897,69	2 186 434,42
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	1 362 240,83	1 025 990,57
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ.....	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÉGLEMENT.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	271 327,48	308 723,10
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	2 016 659,39	1 636 051,39
TOTAL DE L'ACTIF.....	226 742 487,19	247 164 027,35
 PASSIF	 31/12/18	 31/12/17
BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	153 025,78	329,04
à vue.....	153 025,78	329,04
à terme.....	0,00	0,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	197 534 299,75	216 356 619,28
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>129 278,32</i>	<i>215 783,84</i>

PASSIF	31/12/18	31/12/17
à vue.....	0,00	0,00
à terme	129 278,32	215 783,84
Autres dettes.....	197 405 021,43	216 140 835,44
à vue.....	165 927 807,64	199 918 139,42
à terme	31 477 213,79	16 222 696,02
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS.....	319 632,69	250 360,89
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	1 854 800,36	5 150 316,81
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÉGLEMENT	43 347,34	27 481,38
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	1 847 200,00	1 847 200,00
DETTES SUBORDONNÉES.....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG).....	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	24 990 181,27	23 531 719,95
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>9 000 000,00</i>
<i>PRIMES D'ÉMISSION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSERVES.....</i>	<i>900 000,00</i>	<i>900 000,00</i>
<i>ÉCART DE RÉÉVALUATION</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>REPORT À NOUVEAU (+/-)</i>	<i>12 623 719,95</i>	<i>10 637 603,45</i>
<i>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</i>	<i>2 466 461,32</i>	<i>2 994 116,50</i>
TOTAL DU PASSIF.....	226 742 487,19	247 164 027,35

HORS-BILAN

Au 31 décembre 2018 (en euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS	31/12/18	31/12/17
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	7 287 243,79	8 584 590,09
engagements en faveur de la clientèle	7 287 243,79	8 584 590,09
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	9 577 563,37	9 693 720,15
garantie d'ordre d'établissement de crédit.....		
garantie d'ordre de la clientèle.....	9 577 563,37	9 693 720,15
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS REÇUS.....		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	32 905 904,76	28 015 813,72
garantie reçue de la clientèle.....	32 905 904,76	27 265 813,72
garantie reçue d'établissement de crédit.....	0,00	750 000,00
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME..		
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTERETS.....	6 147 400,00	1 792 500,00

RÉSULTAT
au 31 décembre 2018
(en euros)

	31/12/18	31/12/17
Intérêts et produits assimilés.....	2 909 114,76	2 325 007,84
sur opérations avec les établissements de crédit.....	969 967,07	514 441,30
sur opérations avec la clientèle.....	1 754 122,97	1 444 090,94
sur obligations et autres titres à revenu fixe	185 024,72	366 475,60
autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilées	815 287,69	681 677,86
sur opérations avec les établissements de crédit.....	89 386,89	69 603,16
sur opérations avec la clientèle.....	488 048,57	180 936,76
sur obligations et autres titres à revenu fixe	237 852,23	431 137,94
autres intérêts et charges assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0,00	0,00
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
Produits sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
Charges sur opérations de location simple	0,00	0,00
Revenus des titres à revenu variable	755 504,30	496 970,60
Commissions (produits).....	7 385 732,66	8 400 637,03
Commissions (charges)	342 236,24	492 794,46
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	100 449,66	41 995,39
sur titres de transaction	0,00	0,00
de change	100 449,66	41 995,39
sur instruments financiers	0,00	0,00
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	24 176,60	236 285,36
Autres produits d'exploitation bancaire	737 958,48	732 929,92
Autres charges d'exploitation bancaire.....	5 819,81	2 810,72
PRODUIT NET BANCAIRE.....	10 749 592,72	11 056 543,10
Charges générales d'exploitation.....	8 121 191,71	7 863 005,20
Frais de personnel.....	3 789 504,28	3 669 994,36
Autres frais administratifs	23 026,12	2 006,00
Services extérieurs.....	4 308 661,31	4 191 004,84
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	149 860,34	149 665,28
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2 478 540,67	3 043 872,62
Coût du risque	-577,46	-1 136,39
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	2 477 963,21	3 042 736,23
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-11 501,89	4 343,02
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	2 466 461,32	3 047 079,25
Résultat exceptionnel.....	0,00	-52 962,75
Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées	0,00	0,00
RÉSULTAT NET	2 466 461,32	2 994 116,50

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS**Note 1 – PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION.****1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.
- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Évaluation du portefeuille obligataire

Rothschild Martin Maurel Monaco applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

h) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 Euros

- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 Euros.

i) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

IMMOBILISATIONS	DURÉE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Immeuble	20 à 50 ans	Linéaire
Logiciels	1 à 7 ans	Linéaire
Coffres	10 ans	Linéaire
Matériel informatique	1 à 7 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 à 5 ans	Linéaire
Mobilier et matériel de sécurité	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Agencements, installations	7 à 10 ans	Linéaire

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

j) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2018 est de 122.412,00 euros.

k) Fiscalité

Rothschild Martin Maurel Monaco n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

Note 2 - IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2018 (en milliers d'euros)

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/17	Acquisitions	Sorties	Reclassement (transfert de compte)	Valeur brute au 31/12/18	Amortissements au 31/12/17
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	0	2 050	0
Droit au bail	134	0	0	0	134	0
Frais d'établissement	236	0	0	0	236	236
Logiciel	764	24	0	0	788	761
Total immobilisations incorporelles	3 184	24	0	0	3 208	998

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Reclassement amortissement suite reclassement immo.	Cumul amortissement au 31/12/2018	Valeur comptable nette au 31/12/2018
	Linéaire	Dégressive				
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	0	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	0	0	0	0	236	0
Logiciel	10	0	0	0	771	17
Total immobilisations incorporelles	10	0	0	0	1 007	2 201

Immobilisations corporelles	Valeur brute au 31/12/17	Acquisitions	Sorties	Reclassement (transfert de compte)	Valeur brute au 31/12/18	Amortissements au 31/12/17
Matériel de transport	42	0	0	0	42	13
Mobilier	361	187	33	193	709	275
Matériel de bureau et matériel informatique	398	30	12	-75	341	360
Agencement, aménagement et installation	1 705	270	248	-198	1 529	1 532
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700	0	0	0	700	0
Total immobilisations corporelles	3 205	488	293	-80	3 320	2 179

	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Reclassement amortissement suite reclassement immo.	Cumul amortissement au 31/12/2018	Valeur comptable nette au 31/12/2018
	Linéaire	Dégressive				
Immobilisations Incorporelles						
Matériel de transport	10	0	0	0	23	19
Mobilier	52	0	30	-146	442	266
Matériel de bureau et matériel informatique	19	0	12	52	315	26
Agencement, aménagement et installation	59	0	240	174	1 177	352
Parts dans des sociétés civiles immobilières	0	0	0	0	0	700
Total immobilisations corporelles	140	0	282	80	1 958	1 362

Note 3 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	166 869	11 572	7 988	19 500	205 929
Créances sur les établissements de crédit	110 654	9 607	0		120 261
(Dont créances rattachées)	292	0	0		292
Créances sur la clientèle	56 214	1 965	7 988	19 500	85 668
(Dont créances rattachées)	300	0	0	0	300
RESSOURCES	194 854	2 834	0	0	197 687
Dettes sur les établissements de crédit	153				153
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	194 701	2 834	0		197 534
(Dont dettes rattachées)	161	6	0		167

Note 4 - VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	31/12/18	31/12/17
Comptes d'ajustement sur devises (*)	0	0
Charges constatées d'avance	75	113
Produits à recevoir	1 942	1 438
Autres comptes de régularisation	0	85
TOTAL	2 017	1 636
COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	31/12/18	31/12/17
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises (*)	5	3
Produits constatés d'avance	9	9
Charges à payer	1 840	1 928
Autres comptes de régularisation	0	3 210
TOTAL	1 855	5 150

(*) Net de l'actif et du passif

Note 5 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/18	31/12/17
EMPLOIS	205 929	227 398
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	120 261	141 912
à vue	73 495	110 336
à terme	46 767	31 576
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	85 668	85 486
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	30 121	26 978
Comptes ordinaires débiteurs	55 405	57 452
Créances douteuses	141	1 056

RESSOURCES	197 687	216 357
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	153	0
à vue	153	0
à terme	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	197 534	216 357
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>129</i>	<i>216</i>
à vue	0	0
à terme	129	216
<i>Autres dettes</i>	<i>197 405</i>	<i>216 141</i>
à vue	165 928	199 918
à terme	31 477	16 223

Note 6 - PORTEFEUILLE TITRES

<i>(en milliers d'euros)</i>	2018	2017
TITRES DE PLACEMENT	14 692	14 364
<i>Obligations et autres titres à revenu fixe (1)</i>	<i>9 774</i>	<i>14 364</i>
<i>(Dont créances rattachées)</i>	<i>8</i>	<i>32</i>
<i>(Dont Moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>-6</i>	<i>-34</i>
<i>Actions et autres titres à revenu variable (2)</i>	<i>4 917</i>	<i>0</i>
<i>(Dont Moins-values latentes provisionnées)</i>	<i>-38</i>	<i>0</i>

(1) Les titres détenus sont essentiellement des Obligations.

(2) Les titres détenus étaient essentiellement des OPCVM luxembourgeois.

Note 7 - TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

Informations financières Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations											
1. Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société) MARTIN MAUREL SELLA GESTION	160 000	896 676	99,60%	215 243	215 243			3 421 867	968 812	793 600	
2. Participations (de 10 à 50% du capital détenu par la société) VDP1	2 000 000	-55 734	35,00%	700 020	700 020				-2 907	0	
B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A. a. Filiales françaises (ensemble) b. Filiales étrangères (ensemble)											
2. Participations non reprises au § A. a. Dans des sociétés françaises (ensemble) b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

Note 8 - CAPITAUX PROPRES (en euros)

	31/12/18	31/12/17
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000,00	9 000 000,00
PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00
RÉSERVES	900 000,00	900 000,00
réserve légale	900 000,00	900 000,00
autres réserves		

	31/12/18	31/12/17
ÉCART DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-)	12 623 719,95	10 637 603,45
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 466 461,32	2 994 116,50

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,98 % du capital et Finanzaria 2010 SpA en détient 44,97 %.

Note 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Résultat de l'exercice	2 466 461,32
Report à nouveau bénéficiaire	12 623 719,95
Résultat à affecter	15 090 181,27
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (0€ par action)	0,00
Report à nouveau bénéficiaire	15 090 181,27

Note 10 - CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES

(en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/18	31/12/17	31/12/18	31/12/17
Encours sur la clientèle : Sociétés	139	316	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	146	884	144	144
Total encours sur la clientèle	285	1 200	144	144

Note 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS (en milliers d'euros)

	31/12/18	31/12/17
Intérêts et produits assimilés	2 909	2 325
sur opérations avec les établissements de crédit	970	514
sur opérations avec la clientèle	1 754	1 444
sur obligations et autres titres à revenu fixe	185	366
autres intérêts et produits assimilés	0	0
Intérêts et charges assimilées	815	682
sur opérations avec les établissements de crédit	89	70
sur opérations avec la clientèle	488	181
sur obligations et autres titres à revenu fixe	238	431
autres intérêts et charges assimilées	0	0

Note 12 - REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/18	31/12/17
Dividendes de :		
ROTHSCHILD MARTIN MAUREL ROTHSCCHILD GESTION SAM	794	496
AUTRES	0	1

Note 13 - COMMISSIONS (en milliers d'euros)

Commissions Produits	31/12/18	31/12/17
Droits de garde	450	440
Commissions de gestion	1 428	1 790
Commissions sur achats & ventes de titres	1 211	1 761
Commissions sur OPCVM	3 688	3 576
Location de coffre	6	9
Care of	67	82
Autres commissions	535	743
TOTAL	7 385	8 401

Commissions charges	31/12/18	31/12/17
Frais de courtage	101	269
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions	241	224
TOTAL	342	493

Note 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT
(en milliers d'euros)

	2018	2017
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	0	256
Reprises de provisions des titres de placement	28	17
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement	0	37
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	3	0
TOTAL	24	236

(1) Les titres détenus sont essentiellement des obligations.

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

Note 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (en milliers d'euros)

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/18	31/12/17
Produits divers d'exploitation bancaire	13	5
Refacturations diverses	452	438
Autres produits accessoires	273	290
TOTAL	738	733

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/18	31/12/17
Charges diverses d'exploitation bancaire	6	3
TOTAL	6	3

Note 16 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/18	31/12/17
Frais de personnel	3 789	3 670
Salaires et traitements	2 825	2 692
Charges de retraite	936	247
Autres charges sociales	28	731
Autres frais administratifs	23	2
Services extérieurs	4 309	4 191
TOTAL	8 121	7 863

Note 17 - COÛT DU RISQUE (en milliers d'euros)

	31/12/18	31/12/17
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	-1	-1
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	0	1
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Perte sur créance irrécupérable	0	-1
SOLDE COÛT DU RISQUE	-1	-1

Note 18 - EFFECTIF (Selon déclaration BDF)

	31/12/18	31/12/17
Commerciaux	18	15
Administratifs	17	18
Contrôle interne	4	5
TOTAL	39	38

Note 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

	Valeur au 31/12/17	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/18
Provision stock options	0	0	0	0
Provision générale	1 847	0	0	1 847
Total provisions pour risques et charges	1 847	0	0	1 847

Note 20 - RATIOS PRUDENTIELS

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) s'élève au 31 décembre 2018 à 137.54%, en comparaison au 31 décembre 2017 à 96.00%.

Note 21 - ACTIFS GRÉVÉS**A - Actifs**

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant			226 742	
030	Instrument de capitaux			4 917	4 917
040	Titres de créances			9 774	9 768
120	Autres actifs			3 563	

B - Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs		

C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés		

D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--	--

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL**

CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société.

- Le total du bilan s'établit à.....226 742 487,19 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 2 466 461,32 €
- Le fonds social ressort à un montant de 24 990 181,27 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la Société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice 2018 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2018, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 3 mai 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIÈS

Stéphane GARINO

**RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL**

CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons notre rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 intervenues durant l'exercice 2018 et sur les Assemblées réunies pendant cette période.

I - Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Nous vous rappelons qu'ù s'agit de toute entreprise ou marché (opération), comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la Société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre Société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2018 vous est décrit dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'Administration de votre Société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - Assemblées Générales tenues durant l'exercice

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis :

- en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 mars 2018, afin de décider le changement de dénomination de la Société. Cette modification a été autorisée par Arrêté Ministériel n° 2018-345 et publiée au Journal de Monaco le 11 mai 2019.
- en Assemblée Générale Ordinaire le 16 mai 2018, à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de nommer Messieurs Didier MEKIES et Stéphane GARINO en qualité de Commissaires aux Comptes, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Dans ce cadre, nous avons vérifié

- Le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de ces Assemblées ;
- L'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 3 mai 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Stéphane GARINO

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Martin Maurel Sella Banque Privée - Monaco S.A.M, situé au 3, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,14 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.969,09 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.461,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.623,31 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.123,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.483,15 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.137,63 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2019
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.443,38 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.269,25 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.481,72 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	742,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.389,52 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.550,18 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.128,46 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.782,61 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	946,10 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.514,33 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.448,68 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.767,58 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	686.047,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.171,03 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.284,44 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.108,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.056,15 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.331,35 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	518.683,79 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.763,98 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.014,28 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.770,51 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	508.268,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juillet 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.342,96 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.092,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juillet 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.840,05 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

